

Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

GUIDE | ÉDITION
2025



Le guide des démarches à entreprendre
en cas de décès, et des prestations



6

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Une question, à qui s'adresser ?

Service Prestations-
réversions
46, rue Saint-
Ferdinand 75841
Paris Cedex 17
Du lundi au vendredi
de 13 h 30 à 16 h 30
Fax : 01 40 68 32 99
[prestation.reversion@
carmf.fr](mailto:prestation.reversion@carmf.fr)

Indemnités journalières
Tel : 01 40 68 32 90
Tel : 01 40 68 32 37
[indemnites-journalieres@
carmf.fr](mailto:indemnites-journalieres@carmf.fr)
[documents-medicaux@
carmf.fr](mailto:documents-medicaux@carmf.fr)

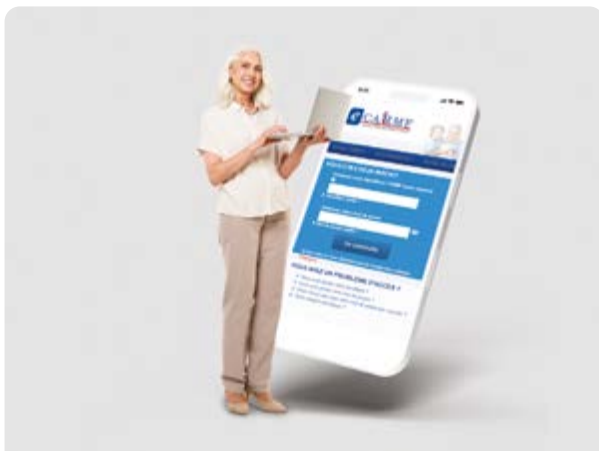
Invalidité
Tel : 01 40 68 32 31
invalidite@carmf.fr

Rente temporaire
Tel : 01 40 68 32 86
[rentes-temporaires@
carmf.fr](mailto:rentes-temporaires@carmf.fr)

Décès
Tel : 01 40 68 33 26
Tel : 01 40 68 33 53
[deces-successions@
carmf.fr](mailto:deces-successions@carmf.fr)

Conjoints survivants
Tel : 01 40 68 32 98
Tel : 01 40 68 66 45
reversions@carmf.fr

**Signalez
un changement
d'adresse**
dans votre espace
personnel eCARMF
ou en nous envoyant
un courrier à
l'adresse ci-dessus
ou un e-mail à
carmf@carmf.fr



La CARMF en ligne

**eCARMF est l'espace personnalisé dédié à
la retraite et à la prévoyance des médecins
libéraux et de leurs conjoints.**

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur,
en créant votre compte eCARMF, vous accédez
directement à vos données personnelles et à tous les
services en ligne sur un site ergonomique, interactif
et totalement sécurisé.

Pourquoi ouvrir un compte eCARMF ?

En créant votre compte personnel, en plus de l'accès
à la gestion de votre compte cotisant, vous aurez
également à votre disposition différents outils pour
préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres
pour votre retraite ;
- Vos dates de départ
en retraite potentielles ;
- L'estimation de vos
futures allocations.



Droits et formalités au décès du médecin
ou du conjoint collaborateur 2025.

Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.
Couverture copyright : ©123RF





Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

- Déclarer un décès 2
- Aviser la CARMF 2
- Demander votre réversion 2
- Désigner un notaire 3
- Informer les différents organismes 3
- Régulariser les situations du cabinet médical et des biens immobiliers 3
- Prévenir l'Assurance Maladie 4
- Prévenir les assurances 4

Quels sont les droits du conjoint survivant et des enfants à charge ?

- Droits à l'indemnité décès 5
- Droits aux rentes et/ou réversion 5

Indemnité décès

- Conditions d'attribution 6
- Bénéficiaires 6
- Versement et montants 6
- Fiscalité 6
- Exercice de la médecine sous convention 6

Rentes temporaires

- Rente au conjoint survivant 7
- Rente aux enfants à charge 8
- Paiement des rentes temporaires 9
- Fiscalité 9
- Assurance Maladie 9
- Divers 10

Pension de réversion

- Conditions à remplir 11
- Spécificités du régime de base 12
- Rachats de points dans les régimes complémentaire et ASV 13
- Concubinage PACS 13
- Demande de réversion 14
- Pension de réversion au profit des enfants infirmes 14
- Paiement de la réversion 14
- Fiscalité 15
- Renseignements divers 16

Aides sociales

- Fonds d'action sociale de la CARMF 17
- Demander l'aide du Fonds d'action sociale 17
- Domaines d'intervention du Fonds d'action sociale 17
- Autres aides 18

Vos associations de retraités

Formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Déclarer un décès

La mairie de la commune où a eu lieu le décès du médecin ou du conjoint collaborateur doit être avisée dans les vingt-quatre heures. Il faudra alors, vous munir d'une pièce d'identité personnelle et du livret de famille pour sa mise à jour.

Cette démarche est souvent réalisée par les entreprises de pompes funèbres.

Lorsque le médecin ou le conjoint collaborateur décède à l'hôpital, l'établissement se charge, en principe, de cette formalité.

▲ Demander des copies intégrales d'acte de décès

Ce document administratif est délivré gratuitement par la mairie du lieu où le décès est survenu. Plusieurs exemplaires seront nécessaires pour entreprendre vos démarches.

À savoir

La CARMF bénéficie de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Attention

En cas de décès, avertissez la CARMF au plus vite pour permettre l'établissement de vos droits et de ceux de vos enfants.

Aviser la CARMF

La Caisse autonome de retraite des médecins doit être avertie au plus vite du décès du médecin ou du conjoint collaborateur pour permettre l'établissement de vos droits et de ceux des enfants à charge.

Pour faciliter et accélérer la constitution de votre dossier, adressez-nous une copie intégrale d'acte de décès par courrier ou par e-mail à l'adresse deces.successions@carmf.fr

Demander votre réversion

Quelles que soient les pensions ou prestations qui pourront vous revenir, les organismes ne vous les accorderont que si vous en faites vous-même la demande.

Avec le service de demande de réversion en ligne. Vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire, auprès desquels le médecin a cotisé. Il suffit de vous connecter à l'espace dédié via www.info-retraite.fr ou de scanner le QR code ci-dessous.



Désigner un notaire

Le choix du notaire est libre pour organiser la succession. Son recours est obligatoire s'il existe un ou plusieurs biens immobiliers (terrain, appartement...) dans le patrimoine du médecin ou du conjoint collaborateur.

En règle générale, le notaire se charge de prévenir toutes les personnes et tous les organismes dont le médecin ou le conjoint collaborateur était créancier ou débiteur.

Il établit également les actes légaux et les attestations obligatoires.



Informez les différents organismes

Un certain nombre d'organismes doit être prévenu du décès du médecin ou du conjoint collaborateur dans les plus brefs délais :

- les établissements bancaires afin, notamment de transformer les comptes joints en comptes personnels ;
- le ou les organismes de crédit si des prêts étaient en cours, afin de suspendre les remboursements et rechercher les éventuelles assurances souscrites en vue de la prise en charge des remboursements d'emprunts restant dus ;
- les organismes qui lui servaient un avantage, tel que retraite, allocation, pension, rente... afin de connaître vos droits éventuels ;
- la caisse d'allocations familiales et la caisse d'assurance maladie pour actualiser vos dossiers ;
- le centre des impôts pour une mise à jour du dossier fiscal (impôt sur le revenu, taxe foncière, taxe d'habitation, etc.). La déclaration de succession, qui porte sur les revenus allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès.

Régulariser les situations du cabinet médical et des biens immobiliers

La situation du cabinet médical et des biens immobiliers doit être régularisée.

Vous devez informer :

- le Conseil départemental de l'Ordre où le médecin était inscrit ;
- le propriétaire du cabinet médical si le médecin était locataire, et les locataires si le médecin ou le conjoint collaborateur disposait de biens immobiliers, afin que le montant des loyers soit versé au notaire ou à un mandataire désigné par les héritiers, en attendant le règlement de la succession ;
- les fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, les opérateurs téléphoniques, les journaux auprès desquels étaient souscrits des abonnements... afin de résilier ou de transférer à votre nom chaque abonnement.

Si le médecin était propriétaire de son cabinet médical, il est préférable de le céder le plus rapidement possible afin de négocier au mieux la reprise de la clientèle. Par ailleurs, il devra être procédé à une régularisation de la situation des salariés du médecin.

Prévenir l'Assurance Maladie

Le conjoint survivant qui n'a pas de droit ouvert à titre personnel doit prendre contact avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture sociale en qualité d'ayant droit.

Au moment de la notification des droits aux prestations ou aux allocations, nous vous transmettons tous les renseignements utiles à ce sujet.

Par ailleurs, vous devrez communiquer à la CARMF, lors de la constitution de votre dossier, votre numéro personnel d'INSEE (numéro de Sécurité sociale) attribué indépendamment de toute activité professionnelle.

Si vous n'en avez pas connaissance, il faudra contacter votre caisse primaire d'assurance maladie qui vous le communiquera.

▲ Exercice de la médecine sous convention

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés (extension du régime général de la Sécurité sociale), adressez-vous à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

Prévenir les assurances

Vous devez vous mettre en relation avec les compagnies d'assurance concernant les contrats suivants :

- **assurance-vie** : si le médecin ou le conjoint collaborateur avait souscrit une assurance sur la vie, pensez à prendre contact avec l'organisme concerné pour l'exécution du contrat ;

- **assurance-décès** : pour laquelle de plus en plus de caisses de retraite, de banques, de compagnies d'assurance et de mutuelles traitent des opérations de prévoyance. Elles peuvent attribuer une somme forfaitaire en cas de décès ou prendre en charge une partie des frais d'obsèques. En outre, certaines caisses de retraite versent des rentes aux orphelins à charge ;

- **assurance-automobile** : pour souscrire un contrat d'assurance à votre nom et pouvoir conduire la voiture si vous n'étiez pas déclaré dans la police. Pensez également à faire modifier la carte grise du véhicule. ●

Important

Contactez vos assurances pour connaître vos droits.



Quels sont les droits du conjoint survivant et des enfants à charge ?

En fonction de l'âge du conjoint survivant au décès du médecin ou du conjoint collaborateur et de l'activité que celui-ci exerçait, les droits peuvent varier.



Droits à l'indemnité décès

Situation du médecin ou du conjoint collaborateur au décès		
Cotisant (hors cumul)	Perception d'une rente d'invalidité de la CARMF	Perception d'une retraite CARMF
Droits à l'indemnité décès (voir page 6).		Pas de droits à l'indemnité décès.



Droits aux rentes et/ou réversion

Conjoint survivant		
Âgé de moins de 55 ans	Âgé de 55 à 61 ans	Âgé de 62 ans et plus
Droits à la rente temporaire (voir page 7).	Droits à la rente temporaire (voir page 7) + pension de réversion du régime de base (voir page 11).	Droits à la pension de réversion des 3 régimes de retraite (voir page 11).

Enfants à charge
Rente temporaire en faveur de chaque enfant orphelin jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est à charge et poursuit des études (voir page 8).



Quels sont vos droits ?

Indemnité décès



Le régime d'assurance « invalidité-décès », géré par la CARMF, constitue un statut légal ne pouvant ni être modifié, ni aménagé par la volonté des parties. Il est donc impossible de désigner des bénéficiaires autres que ceux prévus par les statuts ou les règles statutaires.

Conditions d'attribution

L'indemnité décès est attribuée si le médecin ou le conjoint collaborateur était :

- âgé de moins de 75 ans ;
- affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations ;
- cotisant non retraité ou titulaire de l'allocation d'invalidité.

Les ayants droit du médecin ou du conjoint collaborateur retraité ne sont pas concernés par l'attribution de cette indemnité.

À savoir

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter. Le titulaire de la rente temporaire et/ou de la réversion peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité décès sont :

- le conjoint survivant, non séparé de corps, justifiant deux années de mariage au moment du décès ;
- à défaut, les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge totale du défunt. Toutefois, en présence simultanée de plusieurs enfants âgés de 25 ans au plus et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage ;
- à défaut, le père et/ou la mère à la charge du défunt.

Versement et montants

L'indemnité décès fait l'objet d'un versement unique et s'élève en 2025 à :

- 70 000 € en cas de décès du médecin ;
- 17 500 € ou 35 000 € en cas de décès du conjoint collaborateur, selon l'option choisie, quart ou moitié de la cotisation du médecin.

Fiscalité

L'indemnité décès n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et n'a donc pas à être déclarée au fisc.

Exercice de la médecine sous convention

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés (extension du régime général de la Sécurité sociale), adressez-vous à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès. ●



Rentes temporaires



Rentes temporaires

Rente au conjoint survivant

▲ Conditions d'attribution

La rente temporaire est attribuée si le médecin ou le conjoint collaborateur était :

- affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations ;
- marié depuis plus de deux années, sauf s'il y a au moins un enfant né ou à naître ou si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible (dérogation appréciée par le Conseil d'administration) ;
- titulaire d'une pension du régime complémentaire d'assurance vieillesse ou d'invalidité.

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 62 ans.

▲ Versement et montants en 2025

Le montant de la rente est fonction :

- du nombre d'années de cotisations au titre du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès ;
- d'une éventuelle invalidité ;
- du nombre d'années comprises entre le décès du médecin ou du conjoint collaborateur et la date à laquelle aurait eu lieu son 62^e anniversaire.

Le montant annuel de cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant et ne peut être inférieur à un minimum fixé annuellement.

▲ Durée du versement

La rente temporaire est servie au conjoint survivant non remarié jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit son 62^e anniversaire, âge à partir duquel les droits à la pension de réversion sont établis automatiquement dans les régimes complémentaire et ASV.



Important

Aucun droit n'est reconnu à la personne vivant maritalement ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) avec le médecin ou le conjoint collaborateur.

Rente versée au conjoint survivant au 1^{er} janvier 2025 en cas de décès du médecin

Minimum	Maximum
8 389,35 €	16 778,70 €

Rente versée au médecin au 1^{er} janvier 2025 en cas de décès du conjoint collaborateur

Option de cotisation	Minimum	Maximum
Quart	2 097,34 €	4 194,68 €
Moitié	4 194,68 €	8 389,35 €



▲ Majoration

Le montant de la rente est majoré de 10 % au profit du conjoint survivant ayant eu au moins trois enfants avec le médecin ou le conjoint collaborateur.

▲ Cumul

La rente temporaire peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec une retraite (pension personnelle ou pension de réversion).

Toutefois, le conjoint survivant bénéficiaire de la rente temporaire peut aussi cumuler la pension de réversion du régime de base de la CARMF, mais dans la limite du plafond de :

- 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire du conjoint survivant du médecin) ;
- 22,5 ou 45 points selon l'option choisie, quart ou moitié de la cotisation du médecin (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire du conjoint survivant du conjoint collaborateur).

▲ Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente temporaire, il lui appartient d'informer immédiatement la caisse de son nouveau statut matrimonial.

Rente aux enfants à charge

▲ Conditions d'attribution

Lorsqu'un médecin ou un conjoint collaborateur, affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations, décède alors qu'il était soit en activité, soit titulaire d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente temporaire servie jusqu'à l'âge de ses 21 ans, sans restriction de droits.

Le paiement de cette rente peut être accordé sur décision du Conseil d'administration jusqu'à ses 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

La notion de « poursuite des études » signifie la fréquentation assidue d'un établissement dans lequel est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

La Caisse exerce le contrôle de la poursuite des études chaque année, en septembre.

▲ Versement et montants au 1^{er} janvier 2025

Chaque enfant bénéficie du versement de cette rente annuelle.

En cas de décès du médecin

S'il est orphelin de père *ou* de mère

9 880,79 €

S'il est orphelin de père *et* de mère

16 778,70 €

En cas de décès du conjoint collaborateur ou du conjoint collaborateur pacsé

Option de cotisation

S'il est orphelin de père *ou* de mère

Quart

2 470,20 €

Moitié

4 940,40 €

Option de cotisation

S'il est orphelin de père *et* de mère

Quart

4 194,68 €

Moitié

8 389,35 €

Païement des rentes temporaires

Les rentes temporaires sont payées à terme échu par virement bancaire mensuel.

Les prestations sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année.



Fiscalité

Toutes les rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée : CSG (8,3 %) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,5 %), sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération.

▲ Prélèvement à la source

L'impôt sur le revenu est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone.

 **N° Vert 0 809 401 401**

SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

À savoir

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.



Assurance Maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

À savoir

Si le médecin ou le conjoint collaborateur avait souscrit une protection complémentaire, n'oubliez pas de prendre contact avec l'organisme concerné.





Divers

▲ Frais d'obsèques

L'article L. 362-3-1 du code des communes stipule que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La commune est alors chargée d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais.

d'information de conseil et d'accueil des salariés) de son département.

Cet organisme peut notamment l'accompagner dans ses démarches de demande de retraites personnelles ou de réversion, le renseigner sur la réglementation en vigueur ou évaluer le montant de ses pensions.

À savoir

Les procurations données par le médecin cessent de produire effet à son décès.

▲ Centres d'information

Afin de s'informer sur ses droits à retraites complémentaires au titre de l'Agirc-Arrco et de l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques), tout salarié actif peut prendre contact avec les Agences conseil retraite (ex Cicas - Centre

▲ Délégués CARMF

Des délégués régionaux de la CARMF peuvent être consultés. Contactez le service communication qui vous dirigera vers le délégué CARMF de votre collège le plus proche de votre domicile.

(Tél: 01 40 68 32 71 / E-mail: communication@carmf.fr).

▲ Obtention des droits

Quels que soient les avantages qui vous reviennent de droit à la suite du décès du médecin ou du conjoint collaborateur et quels que soient les organismes concernés, vous devez en faire vous-même la demande. ●



À savoir

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Le titulaire de la rente temporaire et/ou de la réversion peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

Pension de réversion

Le médecin qui cotise à la CARMF se constitue non seulement des droits pour sa retraite personnelle, mais ouvre également des droits à pension de réversion pour son conjoint ou ses ex-conjoints.

Conditions à remplir

Les conditions d'attribution de cette pension varient selon les trois régimes de retraite.

Conditions d'attribution de la pension de réversion			
Régimes	Base	Complémentaire	ASV
Mise à jour du compte		La mise à jour du compte est requise pour l'ouverture des droits.	
Âge	55 ans	62 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogations statutaires)	
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Valeur du point 2025	0,3532 €	45,69 €	5,86 €
Majoration familiale	Majoration de 10 % pour les pensions de réversion liquidées à compter du 1 ^{er} septembre 2023 si le conjoint justifie avoir eu au moins 3 enfants.	Majoration de 10 % des points si le conjoint a eu, ou élevé avec le médecin sous certaines conditions, au moins 3 enfants.	
Cumul avec toute autre ressource	Plafonds de ressources 2025 : • 24 710,40 € pour une personne seule ; • 39 536,64 € pour un couple (conjoint, concubin, Pacs).	Oui (sans limite)	
Conjoints divorcés	Partage entre tous les conjoints, remariés ou non, au prorata de la durée du mariage. Au décès de l'un d'entre eux, sa part accroît la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres en fonction de leurs revenus.	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération. Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte. Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres.	
Remariage	Possible	Perte du droit à la pension de réversion	



Pension de réversion



Spécificités du régime de base

▲ Conditions de ressources

Le conjoint survivant bénéficiaire de la réversion du régime de base doit satisfaire à des conditions de ressources. S'il vit en couple, les ressources de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin sont également prises en compte.

Les ressources ci-dessous sont prises en compte pour déterminer le montant du droit à servir :

- les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ;
- les revenus professionnels ;
- les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, des régimes de base des professions libérales et membres des cultes.

● À télécharger

Téléchargez la déclaration de ressources et les notices sur www.carmf.fr

Attention

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement.

Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, agents de la SNCF, avocats...

De plus, il est pris en compte dans les ressources un montant correspondant à 3 % de la valeur des biens propres du conjoint survivant.

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit.

Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué les ressources afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparées au montant annuel de ce plafond. (voir exemple ci-après).

Le plafond annuel de ressources est fixé en 2025 à :

- 24 710,40 € pour une personne vivant seule ;
- 39 536,64 € pour un couple.

▲ Montant annuel de la pension de réversion

La réversion s'élève à :

- 54 % de la retraite du médecin ;
 - ou à 3 983,29 € annuel en 2025 si ce montant est plus avantageux et que le médecin a réuni un minimum de 60 trimestres d'affiliation, tous régimes de base confondus.
- Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres, ce montant est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le conjoint survivant, âgé de 55 ans ou plus, bénéficiaire de la rente temporaire attribuée dans le cadre du régime de prévoyance géré par la CARMF, pourra cumuler cette rente avec la pension de réversion du présent régime dans la limite du plafond de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime, base décembre 2023*



* Avant prélèvement sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts.

▲ Exemple de pension de réversion du régime de base

Un conjoint survivant perçoit 21 000 € de revenus annuels, et peut prétendre à une pension de réversion du régime de base de 4 500 €. Additionnées, ces deux sommes dépassent les 24 710,40 € du plafond de ressources annuel 2025.

La réversion est donc écartée pour ne pas dépasser ce plafond et sera réduite de 789,60 €.

Son montant sera donc ramené à 3 710,40 € par an (4 500 € - 789,60 €).

▲ Majoration pour faible pension

Une majoration de 11,1 % de la réversion de base peut être accordée si le conjoint survivant en âge d'obtenir une allocation de base personnelle à taux plein, perçoit des retraites personnelles et de réversion (base et complémentaires) inférieures à 997,71 € bruts par mois (plafond applicable au 1^{er} janvier 2025).

Cette majoration sera calculée automatiquement sans que le conjoint n'ait à formuler une demande.

Elle ne peut cependant permettre de servir des droits supérieurs à 997,71 € bruts par mois.

Rachats de points dans les régimes complémentaire et ASV

Dans le régime complémentaire et le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV), le conjoint survivant d'un médecin non retraité peut effectuer des rachats de points portant sur :

- les années d'exercice libéral antérieures au 1^{er} juillet 1949 ;
- les périodes militaires ;
- certaines périodes d'exercice libéral sous convention ;
- des trimestres lorsque des enfants du médecin ont fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH anciennement AES) ;
- les deux premières années de dispense de cotisations accordées au titre du régime complémentaire, à condition que le

médecin, âgé de moins de 40 ans, se soit affilié à la CARMF à partir du 1^{er} janvier 1996.

Par ailleurs, le conjoint d'une femme médecin peut valider des trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci.

Pour connaître les conditions d'ouverture des droits à ces rachats ainsi que les modalités de versements, une étude personnalisée doit être demandée à reversions@carmf.fr

Concubinage PACS

Aucun droit à pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.





Demande de réversion

▲ En ligne

Avec le service de demande de réversion en ligne, vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire, auprès desquels le médecin a cotisé. Il suffit de vous connecter à l'espace dédié via www.info-retraite.fr ou de scanner le QR code ci-dessous.



▲ Par courrier

En l'absence de demande de réversion sur le site www.info-retraite.fr, chaque organisme auquel le médecin ou le conjoint collaborateur avait été inscrit pour son activité médicale libérale, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun d'entre eux.

Attention

Quelles que soient les pensions ou prestations qui pourront vous revenir, les organismes ne vous les accorderont que si vous en faites vous-même la demande.

Pension de réversion au profit des enfants infirmes

Au décès du dernier parent, un droit à pension de réversion des régimes complémentaire et ASV peut être établi au profit de l'enfant du médecin, orphelin de père et de mère, reconnu atteint d'une infirmité permanente et ne pouvant se livrer à un travail rémunérateur.

Paieement de la réversion

La pension de réversion est payable mensuellement, à terme échu, par virement bancaire.

Attention

Si le médecin décédé n'était pas à jour de ses cotisations, la mise à jour du compte sera requise pour l'ouverture des droits, sauf dans le cadre du régime de base lequel permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées.



Fiscalité

La pension de réversion est soumise à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

À savoir

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

position et/ou de modifier le taux de prélèvement des contributions légales, ce qui se traduit par une diminution du montant net des allocations de réversion à partir de la 3^e année suivant le décès.

Modification du prélèvement à la source

En fonction de divers événements dans votre situation fiscale (mariage, veuvage, rattachement de personnes au foyer, déductions fiscales...), votre impôt sur le revenu peut être modifié. Celui-ci est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale. Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone.

N° Vert 0 809 401 401
SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie.

Règle fiscale et droits du conjoint survivant

Une disposition de la Loi de finances de 2008 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014) a pour effet d'augmenter l'impôt sur le revenu du conjoint survivant deux ans après le décès du médecin.

En effet, la demi-part fiscale accordée aux veufs et veuves ayant eu un enfant a été abrogée.

Cette suppression peut entraîner une forte hausse des impôts et taxes liés au revenu fiscal de référence (lequel est fonction des revenus déclarés par le foyer fiscal l'année précédant l'imposition).

Cette mesure, répercutée au 1^{er} janvier de chaque année, est susceptible d'augmenter le taux d'im-



Renseignements divers

▲ Assurance Maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

▲ eCARMF

Dans la rubrique VOTRE PRÉVOYANCE, vous pouvez demander une estimation de vos droits en cas d'invalidité ou de rente temporaire pour votre conjoint en cas de décès.

Cette évaluation est utile pour connaître ce que vous ou votre famille seriez susceptibles de percevoir.



Aides sociales

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

Fonds d'action sociale de la CARMF

Les ressortissants de la CARMF (cotisants, allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté) peuvent faire appel au Fonds d'action sociale (Fas) de la CARMF.

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans pour suivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG sont éligibles au versement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération. Des aides peuvent être également accordées, sous certaines conditions, aux cotisants connaissant des difficultés passagères à la suite de circonstances exceptionnelles.

Le Fas intervient par exemple, lors de la liquidation d'une retraite, au moment du versement d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente temporaire, ou lors du versement d'indemnités journalières.

Demander l'aide du Fonds d'action sociale

Pour effectuer une demande d'aide au Fas, vous devez nous renvoyer le formulaire intitulé « Demande d'aide sociale » téléchargeable sur le site internet www.carmf.fr dans la rubrique « Votre documentation ».

La demande peut également être faite par courrier postal ou par téléphone.

À savoir

Pour vos demandes d'aides sociales :
CARMF
Service allocataires
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
Tél.: 01 87 03 06 64
ou 01 40 68 32 00
• 66 78 • 32 08
• 32 49 • 33 56
ou 01 87 03 06 51
Fax : 01 40 68 33 34
E-mail : fas@carmf.fr

À réception de la demande, la CARMF missionne un délégué proche de chez vous (médecin actif, médecin retraité ou conjoint survivant) pour vous contacter et éventuellement vous conseiller dans diverses démarches. Il rédigera un compte-rendu de l'entretien qui aidera la Commission, constituée d'administrateurs élus par les médecins, à statuer sur les aides qu'elle pourra vous accorder.

Domaines d'intervention du Fonds d'action sociale

▲ Pour les cotisants :

- prise en charge des exonérations pour maladie ou accident ;
- aides sous forme d'avances, de secours ou de prises en charge totales ou partielles des cotisations obligatoires dues en cas d'empêchement momentané de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources du ménage.

▲ Pour les médecins allocataires (médecins, conjoints survivants), prestataires ou ayants droit en difficulté :

- prise en charge les frais d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie ;
- aide à un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions vont généralement aux allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués ;
- règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin, ou un conjoint collaborateur, malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit



faire face à une situation nouvelle et imprévue ;

- intervention pour favoriser une formation professionnelle d'une jeune veuve de médecin ou aider les enfants d'un médecin, ou d'un conjoint collaborateur, décédé à poursuivre des études ;
- versement de secours forfaitaires aux allocataires exonérés de la CSG.

Autres aides

La Complémentaire santé solidaire ex-CMU)

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

La CNAM/CPAM

Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU).

Protection universelle maladie

La Protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 hors Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), et ceux de secteur 3, la Sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

maintienactivite.pl@secur-independants.fr

L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Article 205 du Code civil.

Les mesures de protection

Tout majeur « qu'une altération de ses facultés

personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » peut être protégé par la loi.

Association CRESUS

(Chambre régionale du surendettement social)

La mission de l'association CRESUS est de venir en aide aux personnes endettées et surendettées par le biais d'informations juridiques.

L'AFEM - Aides aux familles et entraide médicale

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux (CDOM) accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen du dossier.

Entraide ordinaire

 **N° Vert 0 800 288 038**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) propose également un réseau d'assistantes sociales.

Le Prix Labalette

Le Conseil national de l'Ordre des médecins décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants. ●

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite/activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : demandez votre adhésion à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA

6 rue Antoine
Lumière
69008 Lyon

www.retraite-fara.com

Président

D' Jean-Pierre Dupasquier

(Région
Auvergne-Rhône-Alpes)
Administrateur
de la CARMF
Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

Présidents d'honneur

D' Hubert Aouizerate
(Région PACA + Corse)

Tél. : 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

D' Henri Romeu

(Région Occitanie)
Tél. : 04 68 68 44 26
Port. : 06 21 14 29 80

henri.romeu@wanadoo.fr

D' Claude Poulain

(Région Normandie)
Tél. : 06 80 13 59 37
cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

D' Maurice Leton

(Région Paris)
Administrateur
de la CARMF
Tél. : 06 61 12 92 49
m.leton@free.fr

D' Patrick Wolff

(Région Occitanie)
Administrateur
de la CARMF
Tél. : 06 07 04 17 05
dr.wolff.gyneco@gmail.com

P' Pierre Kehr

(Région Grand Est)
Port. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

D' Nicole Puech

(Région Occitanie)
Tél. : 06 50 19 63 63
nicole_puech@yahoo.fr

Secrétaire générale adjointe

D' Jacqueline Sparano

(Région Occitanie)
Tél. : 06 72 95 46 43
jeanlouissparano@orange.fr

Trésorier

D' Pierre-Yves Denis

Tél. : 06 09 10 20 10
pvdacteur@gmail.com

Trésorier adjoint

D' Olivier Roux

(Région Auvergne-
Rhône-Alpes)
Tél. : 06 80 22 68 96
og.roux38@gmail.com

Membres

D' Pierre-François Hug

(Région Grand Est)
Tél. : 06 85 70 01 45
pierrehug67@yahoo.fr

M^{me} Joëlle Perrin

Tél. : 06 09 85 22 36

ej.perrin@wanadoo.fr

D' Jacques Rivoallan

(Région Bretagne)
Administrateur
de la CARMF
Tél. : 06 08 66 66 01
jacques.rivoallan@wanadoo.fr



À savoir



Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, prenez contact par téléphone ou par e-mail avec son président.

1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles
www.amereve-aquitaine.org

D^r Vincent Boisserie-Lacroix

70 rue d'Agen
33800 Bordeaux
Tél. : 06 08 50 46 79
vincent.boisserie-lacroix@orange.fr

2^e région - AMARA

Auvergne
www.amara-asso.fr

D^r Patrick Pochet

2 rue Rameau
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 06 07 19 26 66
pochet.patrick@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté
www.amereve.fr

D^r Luc Haury

8 rue de Pouilloux
71300 Montceau-les-Mines
Tél. : 06 20 55 16 46
contact@amereve.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie
www.amranord.org

D^r Pierre Eletufe

5 bis rue de l'Eglise
80670 Fieffe - Montrelet
Tél. : 06 81 09 12 41
eletufe.pierre@gmail.com

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes
(Bureau en cours de formation)

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes
www.amvara.org
D^r Olivier Roux
6 chemin du Tracollet
38113 Veurey-Voroize
Tél. : 06 80 22 68 96
og.roux38@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion
www.asral7.fr

D^r Alain Berni

Parc Borghese B
9 rue Gaston Cauvin
06110 Le Cannet
Tél. : 06 12 69 78 05
berni.alain@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

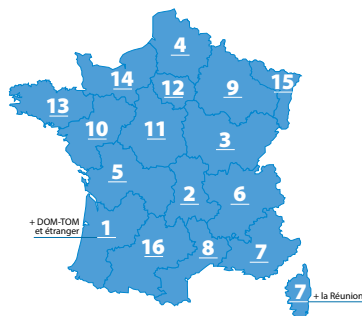
Languedoc-Roussillon
D^r Nicole Puech
7 chemin de Font Fresque
11120 Bize-Minervois
Tél. : 06 50 19 63 63
nicole_puech@yahoo.fr

9^e région - AMVACAL

Lorraine-Champagne-Ardenne
D^r Jacky De Bruyne
1 rue des roises
51140 Chenay
Tel. : 06 42 90 43 41
jacky.debruyne289@orange.fr

10^e région - AMRVM

Pays de la Loire
D^r Jean Bailly
2 allée de la Gérardière
44120 Vertou
Tél. : 02 40 34 28 35
Port. : 06 09 79 33 22
jeanbailly44@gmail.com



11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire
D^r Dominique Engalenc
1 rue du Dr Laennec
18230 St Doulchard
Port. : 06 72 92 81 26
docteurdominiqueengalenc@wanadoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France
amvarp@gmail.com
D^r Maurice Leton
U-Paris - 45 rue des Saints-Pères
75006 Paris
Tél. : 07 70 00 33 33
Port. : 06 61 12 92 49
m.leton@free.fr

13^e région - AMREVM

Bretagne
www.retraite-fara.com
D^r Jacques Rivoallan
4 chemin de Beg Ar Menez
29000 Quimper
Tél. : 06 08 66 66 01
jacques.rivoallan@wanadoo.fr

14^e région - AMVANO

Normandie

D^r Jean-Yves Doerr

«La Bretonnière»

19 route de la Bonneville

27190 Glisolles

Tél. : 02 32 37 23 68

jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org

P^r Pierre Kehr

25 rue Schweighaeuser

67000 Strasbourg

Tél. : 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRMP

Midi-Pyrénées

D^r Michel Bretagne

2 rue Pierre Larousse

31400 Toulouse

Port. : 06 86 00 35 67

michel.bretagne@orange.fr



VOS ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

*Demander votre adhésion
à l'association de votre région !*

(si vous n'êtes pas déjà adhérent)



©goodluz-123RF



DEMANDE D'ADHÉSION 2025

à adresser à **votre association régionale**
(à remplir en lettres capitales)

Vous êtes :

- ☐ médecin retraité
- ☐ médecin en cumul
- ☐ veuve, veuf + de 60 ans
- ☐ veuve, veuf - de 60 ans
- ☐ médecin en invalidité
- ☐ conjoint collaborateur

Nom

Prénom(s)

Adresse

Code Postal

Ville

Téléphone

E-mail

Année d'attribution de la retraite

Année d'attribution de la pension de réversion

Année d'attribution de la prestation



Découvrez les guides pour toutes vos démarches

Flashez ce
QR code



Disponibles en
téléchargement sur
www.carmf.fr
rubrique
«documentation».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour
comprendre vos
cotisations
et votre retraite.



Préparez votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper,
de façon sereine, votre
départ en retraite.



Cumul retraite/ activité libérale

Le guide pour cumuler
la retraite avec une
activité libérale.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout
connaître sur vos
allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les
indemnités auxquelles
votre famille et vous-
même avez droit en
cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches
à entreprendre en
cas de décès, et
des prestations.



46 rue Saint-
Ferdinand
75841 Paris
Cedex 17



01 40 68 32 00



ou rendez-vous sur
www.carmf.fr



Prise de RDV :
www.carmf.fr/rdv



Serveur vocal :
01 40 68 33 72



carmf@carmf.fr